

**COMMUNE DE RIOUX**  
**SÉANCE DU 25 JANVIER 2024**

Le 25 janvier 2024 à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Rioux se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation du 16 janvier 2024 sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE.

**Présents** : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Benoît BRIDIER, Francis BONNIN, Daniel FAURE, Stéphane BOUILLON, Gaëlle LUCAZEAU, Claude LOISEAU, Sylvie VIGNAUD, Nadège GERBIER.

**Absents excusés** : MM. Sylvain GOUGEON, François TURPIN, Nicolas CHAUDET.  
Mme Nathalie DUCHIRON.

**Secrétaire de séance** : M. Daniel FAURE

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023.

Sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE, la séance est ouverte à 20 heures 30.

❖ **DELIBERATIONS**

**Objet de la délibération n°2024250101**

**ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**CALCUL DES 25 %**

Montant des dépenses d'investissement réelles inscrit au budget primitif 2024 – Chapitre 16 (emprunts)-  
Chapitre 020 (dépenses imprévues) = Montant à prendre en compte pour le calcul des 25 %

914 520 € – 60 000 € – 15 700 € = 838 820 € X 25 % = 209 705 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 209 705 €, soit 25% de 838 820 €.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **Objet de la délibération n°2024250102**

#### **TRAVAUX ATELIER MUNICIPAL**

Le bâtiment concernant l'atelier municipal a besoin de travaux de rénovation concernant la toiture et les gouttières.

La Commune a sollicité des devis auprès de deux entreprises :

- Guillemet Damien (gouttières zinc) d'un montant de 3 035 HT (sans TVA).
- SARL Christophe Nauleau (gouttières zinc, travaux de couverture : dépose de tuiles sur plaques eternit, reprises de rives, remplacement des fausses plaques ardoises cassée) d'un montant de 4 928 HT (avec TVA).

Il est proposé au Conseil Municipal de choisir SARL Christophe Nauleau pour la réfection du toit, avec un devis de 4 928 € HT.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité** d'accepter le devis.

### **Objet de la délibération n°2024250103**

#### **ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de différencier ses choix et décisions au regard des solutions techniques de production d'énergies renouvelables disponibles à ce jour, et de leur potentiel productible sur la commune,

Etant rappelé qu'indépendamment de la présente, tout projet d'implantation d'un moyen de production énergétique devra plier aux exigences légales et réglementaires qui lui seront applicables, notamment en matière d'évolution des indices sur l'environnement,

Etant également rappelé la nécessité pour la commune, le cas échéant, de faire évoluer son document d'urbanisme en vigueur afin de permettre cette implantation dans le respect du Code de l'Urbanisme,

Entendu ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** des membres présents,

## DECIDE

- **D'acter son opposition pour l'éolien** sur l'ensemble de la commune compte tenu du caractère dispersé de l'habitat et de la fragilité de ses paysages.
- **D'acter la priorité donnée au développement du solaire photovoltaïque**, tant sur l'ensemble du parc bâti compatible (Centre bourg et villages) et notamment les bâtiments publics ainsi que les bâtiments d'activité économique, y compris destinés à l'exploitation agricole, que sous la forme de **centrales au sol** dans les secteurs ne présentant pas d'intérêt agronomique.
- **D'acter l'opportunité de la création d'un réseau de chaleur urbain dans le bourg**, notamment afin de desservir le parc bâti communal (école, locaux commerciaux, logements) par le biais d'un système central de **type géothermie ou bois énergie**,
- **D'acter l'intérêt pour la commune de se doter d'une solution de méthanisation**, tout en considérant la nécessité d'étudier celle-ci à une échelle intercommunale compte tenu de l'insuffisance des ressources locales nécessaires à l'alimentation d'un tel procédé.

### Objet de la délibération n°2024250104

#### **TRANSFERT AU SDEER DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire de des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

**MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022. Celle-ci avait permis d'identifier 30 328 mètres linéaires de voies communales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier ce tableau de classement afin d'intégrer la voie dénommée « Rue des Moulins » partant de la VC 27 et aboutissant à la fin du revêtement, pour une longueur de 250 mètres linéaires.

Considérant que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de classement de la voie communale est dispensée d'enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, se prononce, **à l'unanimité**, pour le classement de la voie communale « Rue des Moulins », sous le numéro 63, pour une longueur de 250 mètres linéaires.

A la suite, le Conseil Municipal fixe la longueur totale des voies communales à **30 578** mètres linéaires.

**INFORMATIONS**

❖ Traverse de Bourg

L'exutoire d'eaux pluviales qui devait être sur la parcelle AT 204 de Madame Barbotin ne se fera finalement pas sur celle-ci mais sera sur les parcelles AT 201 et AT 202. Des croquis seront réalisés par le département pour la surface de l'exutoire.

❖ L'âge d'or

La première adjointe demande un nouveau radiateur pour les anciens car ils ont froid quand ils jouent dans la salle.

❖ City stade

Les travaux vont bientôt commencer, le terrassement se fera début Mars par l'entreprise Picoulet et début Avril le coulage des plots béton ainsi que le montage de la structure devrait prendre environ 15 jours pour être opérationnel.

❖ Antenne Relais

L'antenne est enfin installée mais elle n'est pas encore active, il manque des autorisations.

❖ Poteaux télécoms

Orange a été prévenu de tous les poteaux ainsi que des fils qui sont tombés dans la commune. Orange ne devrait plus tarder à intervenir.

❖ Disparition

Le panneau sens interdit qui a été mis rue du Fief a disparu, la commune s'est vue obligée d'en racheter un autre.

❖ Visite à l'école

La porte battante de l'école a été forcée et dégonflée. Les gendarmes sont venus constater.

❖ Croix hosannière

Il est demandé qu'un nettoyage soit fait au niveau de la croix hosannière car elle est très sale.

❖ Cimetière

Lors des travaux de reprise de concession, des pierres tombales ont été dérobées, il aurait été préférable de voir avec la Mairie pour que l'entreprise les mette de côté plutôt que de se servir.

Philippe SOULISSE	Gaelle LUCAZEAU	Sylvie VIGNAUD
Jean-Michel MEGRAUD	Jean-Joël BODIN	Benoît BRIDIER
Stéphane BOUILLON	Nadège GERBIER	Claude LOISEAU
Francis BONNIN	Daniel FAURE	